

Société BOUVET  
PA La Chevallerie  
49 770 LONGUENEE EN ANJOU  
Tél. : 02 41 31 45 00

## ASSITANCE AU BILAN DE CLASSEMENT AU REGARD DE LA REGLEMENTATION DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Site concerné	Date	Rapport	
		rédigé par	validé par
BOUVET Longuenée en Anjou	09//02/2023	Pierre HUNEAU	Sarah PASQUIER

**N° D'AFFAIRE: 2207E14Q5000002**

La reproduction de ce document n'est autorisée que sous sa forme intégrale.

Nombre de pages : 14  
(annexes comprises)

**SOCOTEC ENVIRONNEMENT – Pôle Grand Ouest – Agence E&S de  
Nantes  
2 rue Jacques Brel – 44 800 Saint Herblain  
Tél : (+33)2 28 01 77 40**

## SOMMAIRE

<b>1. CONTEXTE ET OBJECTIFS.....</b>	<b>3</b>
<b>2. ACTIVITES EXERCEES ET RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE ICPE .....</b>	<b>5</b>
<b>3. POSITIONNEMENT AU REGARD DE LA RUBRIQUE ICPE 1510.....</b>	<b>8</b>
3.1 GENERALITES.....	8
3.2 APPLICABILITE AU SITE .....	8
<b>4. ACTIVITES EXERCEES ET RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE – PROJET ...</b>	<b>13</b>
<b>5. CONCLUSION .....</b>	<b>14</b>

## 1. CONTEXTE ET OBJECTIFS

La société BOUVET exploite à Longuenée-en-Anjou (49) une usine dont l'activité principale est la production de menuiseries PVC et aluminium (portes, fenêtres, persiennes, volets roulants, portes de garage, ...).

Le site est actuellement soumis à Autorisation Préfectorale au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (articles L512-1 à L512-7 du Code de l'Environnement). Il dispose à ce titre d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 20/10/2012.

Dans un contexte de croissance de l'entreprise et dans une optique de libération et optimisation de son espace de stockage, la société BOUVET a pour projet de sortir son activité de production « Aluminium » de son bâtiment actuel. Pour cela, l'exploitant projette la création d'un bâtiment de production de menuiseries aluminium qui comprendra :

- des lignes de production (deux lignes de fabrication de menuiseries en aluminium, déjà existantes sur le site actuel),
- des quais de livraison/expédition,
- des bureaux et locaux sociaux,
- un magasin de maintenance,
- un transstockeur stockant 65 tonnes de barrettes PVC,
- un dispositif d'aspiration des poussières d'aluminium.

L'objet du projet étant essentiellement de la réorganisation logistique, il est à noter que les seuils de classement sous chaque rubrique resteront inchangés. Aucune augmentation de la production n'est envisagée.

Le présent rapport a donc pour objectif de porter à la connaissance du préfet la réalisation des modifications à venir. Il est composé :

- d'une présentation de la société BOUVET,
- d'une présentation du projet et de ses motivations,
- de l'analyse de l'incidence du projet sur la situation administrative de l'établissement,
- de l'analyse de l'impact du projet sur l'environnement,
- de la mise à jour de l'étude des dangers.

A ce jour, le site est couvert par l'arrêté préfectoral n° DIDD-2012 n°329, annonçant le classement suivant :

Numéro de rubrique	Intitulé	Volume autorisé	Régime <sup>(1)</sup>
2661.1.a	(emploi de matières plastiques Extrusion)	30 t/j	A
2661.2.a	(emploi de matières plastiques Sciage )	30 t/j	E
2663.2.a	(stockage de matières plastiques Profilés et PF sans verre)	5 015 m <sup>3</sup>	E
2560.2	(travail mécanique des métaux)	90 kW	DC
2910.A.2	(combustion)	2,1 MW	DC
2940	(application de vernis, colle, ...)	13 kg/	DC
1532.2.b	(stockage de bois)	4 050 m <sup>3</sup>	D
2662	(stockage de polymères poudre)	270 m <sup>3</sup>	D
2925.1	(atelier de charge)	96 kW	D

<sup>(1)</sup> Légende :

A : autorisation / E : enregistrement / D : déclaration / DC : déclaration avec contrôle périodique

## 2. ACTIVITES EXERCEES ET RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE ICPE

Le classement au titre de la nomenclature des ICPE est primordial dans la définition des prescriptions réglementaires applicables aux installations.

Les régimes administratifs possibles sont :

- Autorisation : A
- Enregistrement : E
- Déclaration : D
- Déclaration avec contrôle périodique de la conformité des installations : DC
- Non classé : NC

A partir des éléments communiqués et de la visite du site réalisée le 06/01/2023, le bilan de classement envisagé est synthétisé dans le tableau suivant.

L'analyse présentée ci-dessous prend en compte le cumul de l'existant et du projet.

Rubriques	Situation actuelle		Situation future		Commentaires
	Volume	Niveau de classement	Volume	Niveau de classement	
2910.A.2 (combustion)	2,1 MW	DC	2,1 MW	DC	Le projet n'entraîne pas de modification. Le site reste soumis sous le régime de la déclaration (<20 MW).
2925.1 (atelier de charge)	96 kW	D	132 kW	D	Ajout d'un troisième atelier de charge dédié au nouveau bâtiment d'une puissance unitaire de 36 kW. Cette évolution n'entraîne pas de modification de classement (>50 kW).
2940.2 (application de vernis, colle, ...)	13 kg/j	DC	13 kg/j	DC	Le projet n'entraîne pas de modification (<100 kg/j)
2560.2 (travail mécanique des métaux)	90 kW	DC	< 900 kW	DC	Modification des seuils de la rubrique suite à l'évolution de la nomenclature. Pas d'évolution due au projet : ce dernier prévoit de déplacer les lignes de production

Rubriques	Situation actuelle		Situation future		Commentaires
	Volume	Niveau de classement	Volume	Niveau de classement	
					existantes dans le nouveau bâtiment, sans modification de puissance. (<1000 kW)
2661.1.a Transformation de polymères par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.)	30 t/j	A	30 t/j	E	Modification des seuils de la rubrique suite à l'évolution de la nomenclature. Pas d'évolution due au projet. L'évolution réglementaire engendre le changement de régime à enregistrement (entre 10 t/j et 70 t/j).
2661.2.a Transformation de polymères par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.)	30 t/j	E	30 t/j	E	Pas d'évolution due au projet.
1532.2.b (stockage de bois)	4 050 m <sup>3</sup>	D	4 050 m <sup>3</sup>	D	Stockage situé à l'extérieur, pas de modification suite au projet, le site reste soumis à la rubrique sous le régime de la déclaration (<20 000m <sup>3</sup> ).
2663.2.a (stockage de matières plastiques Profilés et PF sans verre)	5 015 m <sup>3</sup>	E	5 015 m <sup>3</sup>	D	Le projet porté par la société n'induit pas de modification. Suite à l'évolution de la nomenclature ICPE, le site est désormais classé sous le régime de la déclaration (supérieur à 1 000m <sup>3</sup> et inférieur à 10 000m <sup>3</sup> ).
2662 (stockage de polymères)	270 m <sup>3</sup>	D	0 m <sup>3</sup>	NC	Le site ne stocke plus de matières polymères. Cette activité ICPE concernait les silos de granulés PVC. Ces installations n'existent plus, le site n'est plus classé sous la rubrique 2662.
1510 Entrepôt	/	NC	612 000 m <sup>3</sup>	NC	Stockage de plus de 500 tonnes au sein du GIPD (ensemble du bâtiment) : 1250 t de PVC au sein du transstockeur. Ce volume de PVC a déjà été autorisé en 2012 sous les rubriques 2662 et 2663.

Rubriques	Situation actuelle		Situation future		Commentaires
	Volume	Niveau de classement	Volume	Niveau de classement	
					<p>De ce fait, le site répond au critère d'exclusion : la matière combustible en question est classée par ailleurs dans une unique rubrique et déclenche le seuil de la déclaration.</p> <p>Le site est concerné par la rubrique 1510 mais non classé.</p>

### 3. POSITIONNEMENT AU REGARD DE LA RUBRIQUE ICPE 1510

#### 3.1 GENERALITES

La rubrique 1510 de la nomenclature ICPE est régie par l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017.

Suite à l'incendie de Rouen en septembre 2019, ce texte a été modifié par l'arrêté du 24 septembre 2020. Il s'agit du volet « entrepôts » de la nouvelle réglementation post-incendie de Rouen. Cet arrêté modifie les prescriptions générales applicables aux entrepôts selon leur régime de classement et selon leurs dates et statuts connus de l'administration.

Aussi, le décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020 a quant à lui modifié les seuils des régimes de classement, ainsi que la définition de l'entrepôt.

Afin de déterminer quelles prescriptions sont applicables au site BOUVET, il convient de déployer la méthodologie suivante :

- Identifier le régime post-incendie de Rouen auquel est soumis BOUVET,
- Qualifier le site d'installations nouvelles, récentes ou anciennes,
- Identifier les prescriptions qui sont applicables eu égard des annexes de l'arrêté du 11 avril 2017 modifié.

#### 3.2 APPLICABILITE AU SITE

Afin de déterminer le périmètre pouvant conduire à un classement ICPE au titre de la rubrique 1510, il convient de réaliser 3 étapes successives conformément au logigramme présenté ci-après :

1. Recenser les IPD (Installation, Pourvue d'une toiture, Dédiée au stockage) ;
2. Identifier les différents groupes d'IPD ;
3. Exclure les groupes d'IPD qui constituent une exception prévue par le libellé de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées.

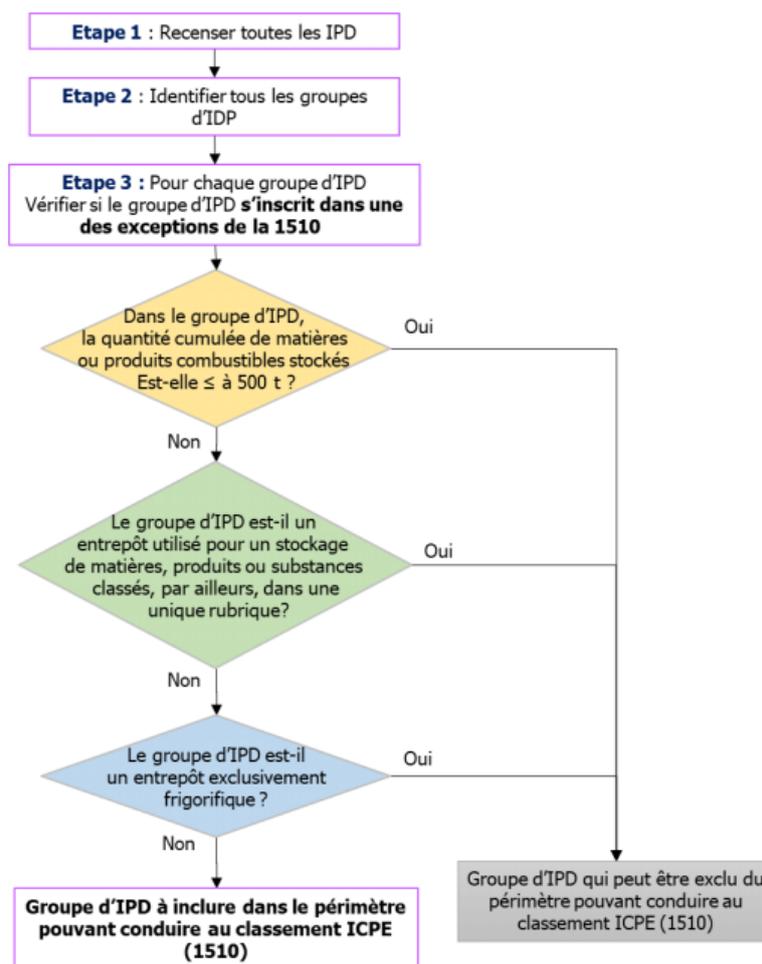


Figure 1 : Logigramme – classement en rubrique 1510

A l'issue de cette 3ème étape, le périmètre pouvant conduire à un classement ICPE (1510) se limite à l'ensemble des groupes d'IPD qui ne constituent pas une exception prévue par le libellé de la rubrique 1510.

### 3.2.1 Etape 1 : Identification des installations pourvues d'une toiture dédiée au stockage (IPD)

En préambule, en application du libellé de la rubrique 1510, on entend par :

**Installation, Pourvue d'une toiture, Dédiée au stockage (IPD)** : stockage, sous toiture, d'une quantité quelconque de matières ou de produits combustibles.

Une IPD peut être dépourvue de parois extérieures ou de façades. Les silos (y compris les silos plats), les réservoirs, les bennes fermées, les containers conteneurs de transports ou encore les armoires de stockages ne sont pas considérés comme des installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage.

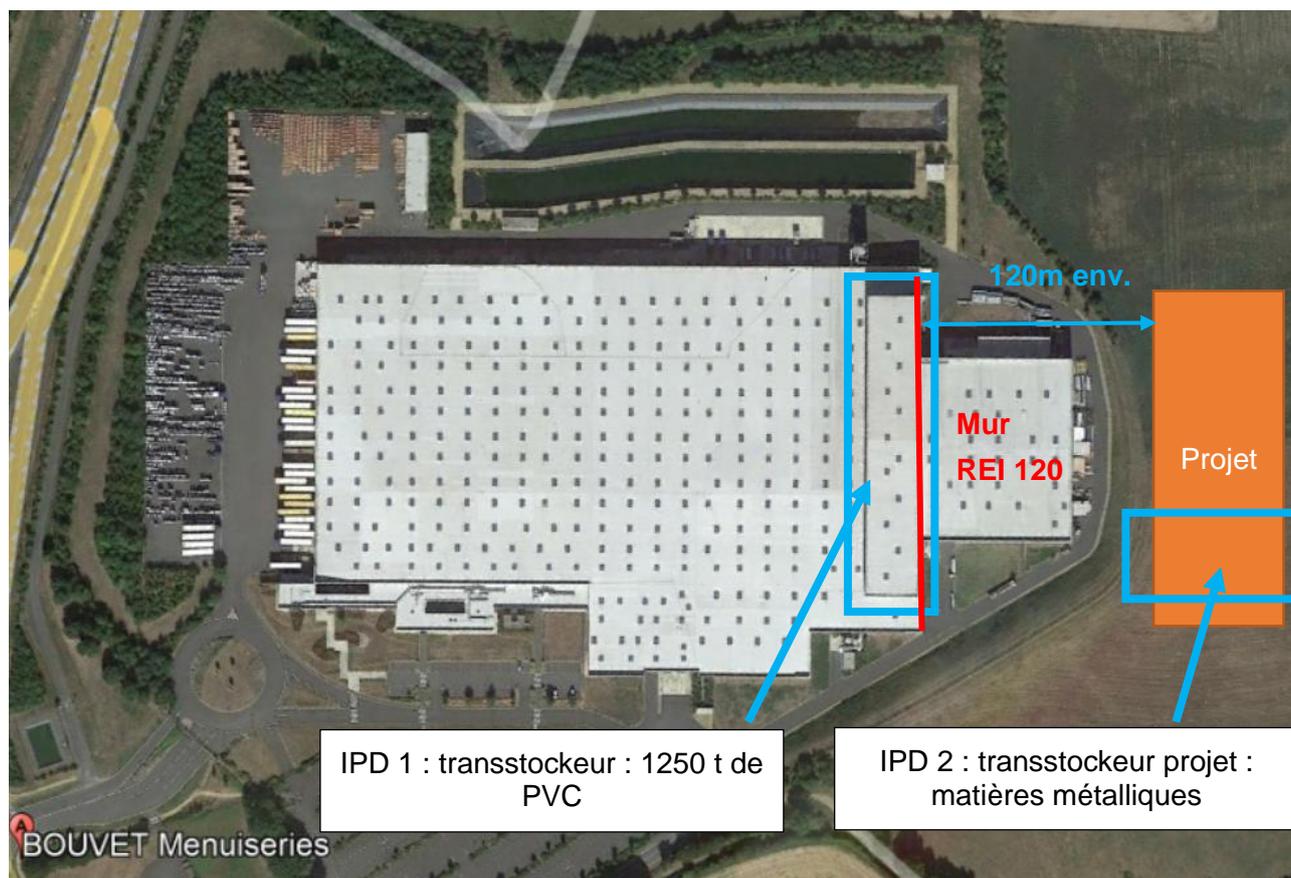
Notons qu'au sens de la rubrique ICPE n°1510 :

- ▶ Les Installations, Pourvues d'une toiture, Dédiées au stockage (IPD) se limitent aux cellules de stockage (par définition compartimentées par un dispositif REI 120).
- ▶ Toutes les cellules de stockage situées sous un système de couverture cohérent sont à inclure au sein d'une même IPD. On entend par « système de couverture cohérent », toutes les couvertures et supports de couvertures directement connectés entre eux.

- ▶ Toutes les futures cellules de stockage contiguës les unes aux autres sont également à inclure au sein d'une même IPD, même si elles sont situées sous différents systèmes de couverture cohérent.
- ▶ Les matières combustibles au sein de la zone de production peuvent être considérées comme des encours de production si et seulement si :
  - Elles sont directement liées à l'activité/process ;
  - Elles sont situées à proximité de la chaîne ou de l'atelier de production ;
  - Elles correspondent à une quantité inférieure ou égale à 2 jours de production.

Dans le cas général, un bâtiment (ou un stockage couvert) dédié au stockage ou comportant plusieurs cellules de stockages constitue une unique IPD, qui se limite aux cellules de stockage.

**Nous recensons donc sur le site 1 IPD schématisée ci-dessous, et identifiée sous forme d'un rectangle orange.**



*Figure 2: Plan de répartition des IPD sur le site.*

En considérant le bâtiment projet, nous recensons **deux IPD sur le site.**

### 3.2.2 Etape 2 : identification des groupes d'installations pourvues d'une toiture dédiée au stockage (groupe d'IPD)

Lorsque toutes les IPD ont été recensées, il convient d'identifier les groupes d'Installations, Pourvues d'une toiture, Dédiées au stockage (IPD). Ces groupes sont exclusivement constitués des IPD recensées.

Un groupe d'IPD est ainsi défini : un groupe d'IPD est un ensemble constitué des IPD pouvant être reliées par une distance de moins de 40 mètres. Par définition, un groupe d'IPD est un ensemble

isolé, distant d'au moins de 40 mètres de tout autre IPD. Afin d'évaluer ces distances, il convient de considérer comme point de référence les bords de chaque IPD.

Lors de l'étape 1, deux IPD ont été identifiées. Or, ces deux IPD sont distantes de plus de 40 mètres elles constituent chacune un groupe d'IPD distinct.

Ainsi, le site BOUVET est constitué de **deux groupes d'IPD**.

### 3.2.3 Etape 3 : Exclusion des IPD qui constituent une exception prévue par le libellé de la rubrique 1510

Le libellé de la rubrique 1510 identifie 3 catégories d'IPD de matières ou produits combustibles qui ne relèvent pas d'un classement ICPE (1510) :

- ↪ **CRITERE 1** : les entrepôts (groupe d'IPD) de moins de 500 tonnes de matières ou produits combustibles ;
- ↪ **CRITERE 2** : les entrepôts (groupe d'IPD) utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature ;
- ↪ **CRITERE 3** : les entrepôts (groupe d'IPD) exclusivement frigorifiques.

#### Critère 1 : Quantité de matières combustibles dans l'IPD

La quantité de produits combustibles susceptibles d'être stockée dans l'IPD sera **supérieure à 500 t** :

Cellule du site	Quantité stockée en tonne (t)
IPD1 : Transstockeur existant	1 250 t
IPD2 : Transstockeur projet	0 t
<b>Total</b>	<b>1 250 t</b>

Figure 3 : Tableau récapitulatif des quantités stockées.

**L'IPD 1 contient plus de 500 t de matières combustibles. Le critère 1 n'est donc pas validé.**

Toutefois, l'IPD 2 ne contient pas de matière combustible. L'IPD 2 entre dans le critère n°1 et constitue une exception prévue par le libellé de la rubrique 1510. A ce titre, l'IPD 2 est **exclu** du périmètre susceptible de conduire au classement 1510.

#### Critère 2 : L'IPD est-elle un entrepôt utilisé pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs dans une autre rubrique ?

Selon la rubrique 1510, un groupe d'IPD est considéré comme entrepôt « utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature », si ce groupe respecte les deux conditions suivantes :

1. tout ou partie des matières, des produits ou des substances **stockés, dans ce groupe d'IPD, peuvent être classés au titre d'une rubrique autre que la rubrique 1510** ; autrement dit, des matières, produits ou substances stockés dans ce groupe d'IPD sont présents dans des quantités ou volumes dépassant les seuils de classement (seuil de déclaration) d'au moins une autre rubrique de la nomenclature des installations classées que la rubrique 1510 ;
2. la quantité restante des matières ou produits combustibles présents est inférieure ou égale à 500 tonnes, après l'exclusion des quantités de matières, produits ou substances combustibles **stockés relevant d'une des rubriques pouvant conduire à un classement (autre que la rubrique 1510)**

**Les matières combustibles stockées par la société BOUVET relèvent de la rubrique ICPE 2663 et le volume de 5 015m<sup>3</sup> déclenche le seuil de la déclaration. Aussi, le critère d'exclusion est validé et cet IPD n'est pas à inclure dans le périmètre susceptible de conduire au classement 1510.**

### **Critère 3 : Entrepôt frigorifique**

La rubrique 1511 définit comme suit un entrepôt exclusivement frigorifique :

*« Un entrepôt est considéré comme exclusivement frigorifique dès lors que la quantité de matières ou produits combustibles autres que les matières ou produits conservés dans l'entrepôt frigorifique est inférieure ou égale à 500 tonnes ».*

En l'espèce l'entrepôt (groupe d'IPD) ne comprend pas de partie à température régulée.

**L'entrepôt n'est pas considéré comme un entrepôt exclusivement frigorifique. Le critère 3 n'est donc pas validé. Le site n'est pas classé au titre de la rubrique 1511.**

#### **3.2.4 Conclusion**

**Le site ne présente pas d'IPD susceptible de conduire au classement ICPE 1510.**

## 4. ACTIVITES EXERCEES ET RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE – PROJET

Le bâtiment projet comprendra :

- des lignes de production (deux lignes de fabrication de menuiseries en aluminium, déjà existantes sur le site actuel),
- des quais de livraison/expédition,
- des bureaux et locaux sociaux,
- un magasin de maintenance,
- un transstockeur stockant 65 tonnes de barrettes PVC,
- un dispositif d'aspiration des poussières d'aluminium.

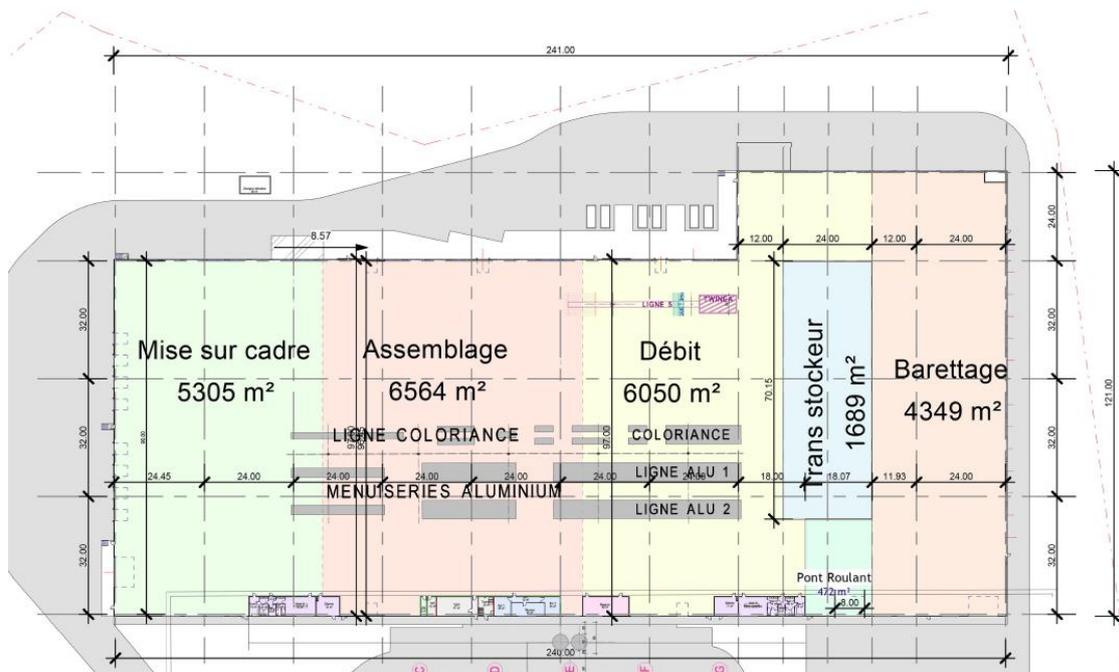


Figure 3 : Plan du futur bâtiment.

Les activités de ce nouveau bâtiment sont concernées par deux rubriques ICPE :

Rubriques	Situation actuelle		Situation future		Commentaires
	Volume	Niveau de classement	Volume	Niveau de classement	
2925.1 (atelier de charge)	96 kW	D	132 kW	D	Ajout d'un troisième atelier de charge dédié au nouveau bâtiment d'une puissance unitaire de 36 kW. Cette évolution n'entraîne pas de modification de classement (>50 kW).
2560.2 (travail mécanique des métaux)	90 kW	DC	< 900 kW	DC	Modification des seuils de la rubrique suite à l'évolution de la nomenclature. Pas d'évolution due au projet : ce dernier prévoit de déplacer les lignes de production existantes dans le nouveau bâtiment, sans modification de puissance. (<1000 kW)

Toutefois, au regard de volumes d'activités ICPE projetés par la société BOUVET, il n'y a pas de modification des seuils de régime due au projet.

## 5. CONCLUSION

Le bilan de classement du site actuel conduit donc à une modification du régime de classement du site : désormais, le site BOUVET est classé sous le **régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2661.1.a.**

Cela implique que:

- Le site est régulièrement classé,
- Les tonnages de la rubrique 2663 restent identiques et le projet n'induit pas d'évolution du volume stocké.

S'agissant du bâtiment projeté, il convient de prendre en compte les dispositions constructives demandées par la rubrique 2560 à déclaration.

: - : - : - : - : - :